



Anne-Catherine Lyon
Conseillère d'Etat
Cheffe du Département de la formation,
de la jeunesse et de la culture

Rue de la Barre 8
1014 Lausanne

Décision n° 135

Admission en cours de scolarité dans l'école publique

Vu :

- l'article 62 de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO) ;
- l'article 48 du règlement du 2 juillet 2012 d'application de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (RLEO) ;

la cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture fixe les modalités d'admission des élèves dans l'école publique en cours de scolarité.

A. Généralités

Lorsqu'un élève venant d'une école privée, d'une scolarisation à domicile, d'une école d'enseignement spécialisé ou d'une école extérieure au canton, arrive dans un établissement scolaire en cours d'année ou en cours de scolarité, il est admis en règle générale dans une classe correspondant à son âge (art. 62 al. 1 LEO). Le conseil de direction décide l'attribution de l'élève à une classe en fonction de son âge et de son dossier scolaire, ainsi que des compétences dont il fait preuve (art. 48 al. 1 RLEO).

A cet effet, les parents ou les responsables légaux fournissent à l'établissement scolaire tous les documents utiles à la bonne compréhension du parcours scolaire de l'élève et de son niveau de maîtrise des objectifs du plan d'études, en particulier les documents certificatifs et les évaluations décernées par l'établissement dans lequel l'élève était scolarisé jusqu'alors, ou produits dans le cadre de l'enseignement à domicile.

Si, dans un délai de trois mois, l'élève obtient des résultats démontrant qu'il n'a pas été placé dans la classe adéquate, le conseil de direction décide de son transfert dans une classe correspondant mieux à ses capacités (art. 48 al. 2 RLEO). Les parents doivent être entendus préalablement.

B. Admission en cours de scolarité dans le degré secondaire

L'élève qui désire rejoindre l'école publique en 9^e, 10^e ou 11^e année doit passer un examen qui permet de déterminer s'il peut être admis en voie pré-gymnasiale (VP) ou

s'il sera orienté en voie générale (VG)¹. L'année de scolarité pour laquelle l'élève doit se présenter à l'examen est déterminée par son âge, ainsi que par son dossier scolaire.

Si l'élève rejoint la VG, une mise en niveaux provisoire est décidée par le conseil de direction en fonction de toutes les évaluations dont il dispose : résultats scolaires précédents et, le cas échéant, résultats obtenus aux épreuves d'examen.

Si, dans un délai de trois mois, l'élève obtient des résultats démontrant qu'il n'a pas été placé dans le niveau adéquat, le conseil de direction décide de son transfert dans une classe correspondant mieux à ses capacités. Les parents doivent être entendus préalablement.

C. Examen d'admission au degré secondaire

Les épreuves d'examen d'admission en cours de scolarité dans le degré secondaire, leurs barèmes, ainsi que le seuil pour l'accès en VP², sont établis par le Département.

Les épreuves d'examen pour l'admission en 9^e année portent sur le français, les mathématiques et l'allemand.

Les épreuves d'examen pour l'admission en 10^e et en 11^e années portent sur le français, les mathématiques, l'allemand, l'anglais et sur une des quatre options spécifiques de la voie prégymnasiale : économie et droit, italien, latin ou mathématiques et physique³.

Les établissements ont la responsabilité de l'enregistrement des candidats à l'examen, à l'aide de l'outil cantonal fourni par le Département, ainsi que de l'organisation, de la passation et de la correction de l'examen, puis de la transmission des résultats aux parents des candidats. Le Département établit un document d'informations et de consignes, qui précise les modalités d'organisation de l'examen.

D. Application

La DGEO est chargée de l'application de cette directive, qui entre en vigueur immédiatement. Les directeurs veillent en particulier à en informer le corps enseignant et les parents concernés.

Lausanne, le 24 janvier 2014



Anne-Catherine Lyon

¹ Pour l'élève qui désire rejoindre l'école publique l'année scolaire 2014-2015 en 11^e année, l'examen permettra de déterminer s'il peut être admis en voie secondaire de baccalauréat (VSB) ou en voie secondaire générale (VSG), ou s'il sera orienté en voie secondaire à options (VSO).

² Ou, le cas échéant, pour l'accès en VSB, respectivement en VSG.

³ Cette liste de disciplines est la même pour les élèves qui désirent rejoindre la 11^e année VSB l'année scolaire 2014-2015. Pour les élèves qui désirent rejoindre la 11^e année VSG l'année scolaire 2014-2015, les épreuves d'examen porteront sur le français, les mathématiques, l'allemand et l'anglais.